

adoptée

SÉNAT

le 26 juin 1974.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier les articles L. O. 274 et L. O. 345  
du Code électoral relatifs à l'élection des  
Sénateurs dans les départements de la Métro-  
pole et dans les Départements d'Outre-Mer.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la propo-  
sition de loi dont la teneur suit :*

### Article premier.

L'article L. O. 274 du Code électoral est rem-  
placé par les dispositions ci-après :

« Art. L. O. 274. — Le nombre des sièges des  
Sénateurs est fonction, dans chaque département  
de la Métropole, du chiffre de la population tel  
qu'il résulte du dernier recensement général dont  
les chiffres ont été rendus publics.

---

Voir les numéros :

Sénat : 52 et 243 (1973-1974).

« Il est attribué à chaque département un siège jusqu'à 154 000 habitants et ensuite un siège par 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre.

« Le nombre des sièges résultant des dispositions du présent article est constaté par décret dans le mois qui suit la publication de chaque recensement général. Il fait l'objet du tableau n° 6 annexé à la partie réglementaire du présent Code. Dans chaque département, ce nombre n'est applicable que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie. »

## Art. 2.

L'article L. O. 345 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. O. 345. — Le nombre des sièges des Sénateurs des Départements d'Outre-Mer est fonction, dans chaque département, du chiffre de la population tel qu'il résulte du dernier recensement général effectué dans ces départements et dont les chiffres ont été rendus publics.

« Il est attribué à chaque département un siège jusqu'à 154 000 habitants et ensuite un siège par 250 000 habitants ou fraction de ce chiffre.

« Le nombre des sièges résultant des dispositions du présent article est constaté par décret dans le mois qui suit la publication de chaque recensement général effectué dans ces départements. Il fait l'objet du tableau n° 6 annexé à la partie réglementaire du présent Code. Dans chaque départ-

tement, ce nombre n'est applicable que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie. »

### Art. 3.

En vue de l'application des deux articles qui précèdent au renouvellement triennal de 1974, le nombre des sièges résultant du dernier recensement général dont les chiffres ont été rendus publics, intervenu en mars 1968, sera constaté par décret dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juin 1974.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*